

## BGE 1 I 432

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_1\\_I\\_432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_432)

FR: ATF 1 I 432

IT: DTF 1 I 432

### Volltext

432 V. Abschnitt. Staatsvertreger der Schweiz mit dem Auslande. l'escroquerie, l'imnumereea l'art:le. 1, no:O du traite ~rä eHe, est punie, a teneur de 1 artIcle 40;) du Code penal francais, d'une reclusion de 5 ans au maximum, et ce meme deUt se trouve egalemeut prevu et reprime a l'article ~82 lettre e du Code penal du canton de Vaud. Il est ainsi satis- fait aussi bien aux dispositions imperatives de l'article 6, alinea 1, qu'a ceUes de l'article 1, qui veulent que, dans tous les cas, l'extradition ne puisse avoir lieu que lorsque le fait similaire est punissable dans le pays auquel la demande est adressee. Par ces motifs, La Tribunal fMeral prononce: L'extradition de Stantey est accordee. 111. Arret du 2 aOt'U 1875, dans la cause Stanley. A. Par note du 31 mai 1875, l'ambassade de France en Suisse demande au Conseil fMeral d'etendre l'extradition de Stantey aux faits d'escroquerie qu'il aurait commis a Bor- deaux. Cette note est accompagnee, entr'autres, des pieces suivantes: a) Un mandat d'arret du juge d'instruction pres le. Tribu- nal de '1 re instance de Bordeaux, en date du 8 mal 1875, decerne sur conclusions du Procureur de la Republique du 6 du dit mois, contre Francis Stanley, comme prevenu d'escroquerie au prejudice du sieur Perreyre de Bordeaux, delit prevu et reprime par l'art. 405 du Code penal francais ; b) Une lettre du Procureur-general pres de la Cour d'appel de Bordeaux au Garde des sceaux ministre de la Justice, du 18 mai 1875, d'ou il appert que, posterieurement au mois de s.eptembre 1874, Stanley a escroque a l'aide de cheques sans eouverture et de coupons sans valeur, la somme de 3,975 fr. au prejudice du dit Perreyre, sur quoi Stanley se 1 • 1I. Auslieferung. NO HO und 111. 433 rendit au Hävre, ou il commit des escroqueries semblables, puis a Lausanne, on il fut am~te. B. En date du 4 juin '1875, le Conseil fMeral decide, en se fondant sur la disposition de l'art. 8 in fine du traite d'ex- tradition avec la France, de ne pas s'opposer po ur sa part a ce que Stanley fut poursuivi en France pour les delits qu'on lui impule a Bordeaux. . C. Stanley a, des lors, par deux lettres, l'ne adressee, le 14 juillet, au Chef du Departement fMeral de justice et police, l'autre, la veille, au Ministre de Suisse en France, reclame contre sa mise en jugement pour les delits relevesa sa charge a Bordeaux, en se fondant sur les art 8 et surtout 9 du traite d'extradition avec la France. Il allegne, en particulier, dans ces pieces, que les faits d'escro- querie qni lui sont reprocMs par le parquet de Bordeaux, auraient ete commis dans cette ville depuis . plus d'ne annee, et que, ce deUt se prescrivant par 6 mois a teneur de l'art. 75 du Code penal du canton de Vaud, {l'extradition de Stan- ley ne saurait etre etendue aces faits, en presence des dis- positions de l'art. 9 du traite precite. D. Dans ces circonstances, le Conseil fMeral, ne s'estimant pas competent pour statuer sur eette opposition, nantit de nOllveau le Tribunal fMeral de cette affaire. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1° Les conditions generales requises pour l'application du traite d'extradition entre la Suisse et la France, art. 1 et 6, alinea 1> ensuite des faits dont Stanley se serait rendu cou- pable ä Bordeaux, se trouvent remplies dans l'espece. 2° En ce qui concerne l'exception de prescription soulevee par le requerant, aucune preuve au dossier ne vient a l'appui de l'allegation que cette prescriplion serait

acquise d'après les lois du canton de Vaud, on le prévenu s'était réfugié; il paraît résulter, au contraire, des données plus précises sur ce point. des pièces produites, que moins de six mois se sont écoulés entre le jour où les actes à Bordeaux ont été commis, et la première poursuite judiciaire 28 434 V. Abschnitt. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. des autorités françaises relatives à ces actes, lesquels, des lors, ne seraient point couverts par la prescription. 3° L'art. 9 du traité, invoqué par Stanley, se borne d'ailleurs à statuer que « l'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après » les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits lui imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation. » Il en résulte que le refus d'extrader, même lorsque la prescription est acquise, est une faculté laissée au gouvernement à qui l'extradition est demandée et le Tribunal fédéral ne voit, en la cause, aucun motif de nature à faire modifier la décision prise par le Conseil fédéral. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. 3. Vertrag mit Italien. - Traité avec l'Italie. 112. Arrêt du 9 septembre 1875 dans la cause J.-B. Nicolini. Par lettre du 4 juillet 1875, la légation d'Italie en Suisse prie le président de la Confédération de vouloir inviter le gouvernement du Tessin à faire procéder à l'arrestation de l'Italien Jean-Baptiste Nicolini, âgé d'environ 70 ans, prévenu de détournements de 100,000 fr. commis au préjudice de la Société anglaise de construction de Turin, et se trouvant actuellement à Castagnola près Lugano. Cette arrestation fut opérée le lendemain 5 juillet. Par lettre du 8 juillet suivant, la légation d'Italie communiqua au Conseil fédéral le mandat d'arrêt décerné le 23 juillet 1874 contre J.-B. Nicolini, natif de Colleamato, fraction de la commune de Fabriano (province d'Ancône) et demanda en même temps que le prévenu soit remis à la force publique italienne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.